



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/127
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
La Florentaise – Saint Mars du désert**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 autorisant la FLORENTAISE SA à exploiter des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture, au lieu-dit « Le Grand Pâtis », sur le territoire de la commune de SAINT MARS DU DESERT ;

Vu l'article 3-9 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 susvisé qui dispose :
« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche. »

Vu l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 susvisé qui dispose :
« Les déchets et les résidus produits, avant leur élimination, doivent être entreposés dans l'établissement dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 avril 2023 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 14 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- dans l'atelier de maintenance des fûts d'huile n'étaient pas associés à des capacités de rétention.
- au sud de la zone d'extension du site, il est stocké des déchets dans des conditions non adaptées présentant des risques de pollution (mélanges de déchets à même le sol, absence de gestion des eaux de ruissellements, absence de prévention des envols des plastiques).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3-9 et 5-4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les sols, les eaux souterraines, ou les eaux de surfaces peuvent être contaminés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la FLORENTAISE SA de respecter les prescriptions des articles 3-9 et 5-4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La FLORENTAISE SA exploitant des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture, au lieu-dit « Le Grand Pâtis », sur le territoire de la commune de SAINT MARS DU DESERT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-9 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 en associant à une capacité de rétention étanche les stockages d'huiles de l'atelier de maintenance **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La FLORENTAISE SA exploitant des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture, au lieu-dit « Le Grand Pâtis », sur le territoire de la commune de SAINT MARS DU DESERT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 en entreposant les déchets situés au sud de l'extension dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5– Le présent arrêté sera notifié à la FLORENTAISE SA par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT MARS DU DESERT.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de SAINT MARS DU DESERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 avril 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

